



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILL DAIRY INTERNATIONAL

ZA du Vern
25, Bis Rue Auguste Bartholi
29400 Landivisiau

Références : -
Code AIOT : 0005521186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SILL DAIRY INTERNATIONAL implanté ZA du Vern 29400 Landivisiau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILL DAIRY INTERNATIONAL
- ZA du Vern 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0005521186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SILL DAIRY INTERNATIONAL est spécialisée dans la fabrication de poudres de lait conventionnelles et infantiles. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral autorisant

l'unité en date du 21 juin 2018. Ce site appartient au groupe SILL.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Sans objet
2	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
5	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
8	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
9	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
10	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14	Sans objet
11	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection témoignent d'un suivi rigoureux des appareils à pression de la part de l'exploitant. Seule la liste des équipements doit être complétée sur des aspects mineurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.557-4</p> <p>Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.</p> <p>Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.</p> <p>Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les marquages des équipements suivants ont été vérifiés : Générateur de vapeur n°100037881, Condenseur CD15, ruisseaux EL11 et EL12, cuves d'air comprimé 1575 et 28447. A noter une inversion de dénomination EL11/EL12 (étiquettes) constatée sur site entre les deux équipements. L'exploitant a transmis la liste des ESP rectifiée par la suite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la soumission éventuelle de la tuyauterie d'alimentation en gaz de la chaufferie. Selon l'extrait de plan présenté, la tuyauterie en acier en entrée du poste de détente à un diamètre extérieur de 114 mm, ce qui correspond à DN 100. La pression est de 4 bars. Sur la base de ces données, la tuyauterie ne relève pas du suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont

compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'inspection a contrôlé par échantillonnage les accessoires de sécurité suivants :

Générateur de vapeur n°100037881 : soupapes n° 210021658-027-2019 et 210021658-028-2019. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité de ces soupapes de marque ARI (type 902). Selon les plaques d'identification présentes sur les soupapes, la pression de tarage est de 20 bars, pression correspondant à la pression de service de la chaudière.

Condenseur CD15 : compte tenu de l'accessibilité difficile, l'inspection a uniquement identifié la soupape n°19100106. L'exploitant dispose du certificat de conformité correspondant délivré par la société CAEN.

Ruisseleurs EL11 : les soupapes 19070938 et 19070939 ont été identifiées.

Ruisseleurs EL12 : les soupapes 19090086 et 19090086 ont été identifiées.
Cuve air comprimé n°28447 : la soupape de marque NGI n°022463886 a été identifiée. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Les notices des deux cuves d'air comprimé de marque CSC prévoient des purges régulières afin de prévenir l'accumulation de condensats. L'exploitant a indiqué que seule l'une d'elles en fait l'objet. Il a précisé que l'autre cuve étant alimentée par de l'air en provenance des sécheurs d'air, une purge n'est pas nécessaire.

L'inspection rappelle que la notice d'instruction impose une purge régulière des cuves. L'exploitant justifiera l'absence de risque de formation de condensats, en lien avec les personnes techniquement compétentes, et définira le suivi à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter les préconisations des notices d'utilisation des cuves d'air comprimé, notamment en s'assurant régulièrement de l'absence d'accumulation de condensats dans les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 4</p> <p>III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.</p>
Constats :
L'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas d'équipement à l'arrêt sur le site. Les constats de l'inspection le confirment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]</p> <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont

<p>été soumis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; <p>II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a examiné par sondage des dossiers d'exploitation des 3 équipements suivants : Cuve CSC SRL, chaudière n°100037881, condenseur CD35. L'inspection n'a pas constaté l'absence de documents requis par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que la liste des équipements autres que ceux présents au sein de l'installation frigorifique ne comporte pas le type d'équipement (récipients, générateur de vapeur, tuyauterie) ainsi que le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection). En outre, il convient de faire apparaître une ligne par générateur de vapeur. A l'heure actuelle, les informations relatives aux deux chaudières sont confondues. S'agissant de la liste concernant l'installation frigorifique, l'ensemble des éléments, y compris ceux requis par le cahier technique professionnel relatif au suivi des systèmes frigorifiques, sont présents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit compléter la liste des équipements sous pression hors équipements frigorifiques et faire figurer une ligne par équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'inspection en date du 26/10/2021 pour l'installation frigorifique (assistance technique par l'APAVE). Il a été établi sur la base du cahier technique professionnel du 23 juillet 2020. Il reprend les éléments requis par ce dernier. L'inspection a néanmoins fait remarquer à l'exploitant son caractère perfectible. En effet, bien qu'il comporte la liste des accessoires de sécurité, il ne permet pas d'identifier aisément les équipements que ces derniers protègent, faute de mention dans la liste établie et de plans exploitables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera la possibilité de faire évoluer le plan d'inspection du système frigorifique afin d'y identifier plus clairement les équipements protégés par chaque accessoire de sécurité et de disposer de plans plus lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Constats :

Pour l'installation frigorifique bénéficiant d'un plan d'inspection, les récipients soumis relèvent du chapitre B du cahier technique professionnel. La fréquence d'inspection périodique retenue est de 48 mois, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]
Constats : L'installation frigorifique dispose d'un plan d'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que le plan d'inspection devra être approuvé par un organisme habilité lors de la première requalification. L'inspection s'est assurée de la présence des comptes-rendus de visite initiale dans le dossier d'exploitation de l'installation frigorifique, visites requises par le cahier technique professionnel et donc le plan d'inspection. La visite initiale a été réalisée le 27/10/2021 par l'APAVE. L'organisme a conclu que cette vérification initiale est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Les dates des dernières inspections périodiques et les prochaines dates de réalisation figurant dans la liste des équipements sous pression démontrent une bonne prise en compte des fréquences réglementaires maximales. L'examen par sondage des comptes-rendus d'inspection périodique sont cohérentes avec les dates reprises dans la liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'examen des comptes-rendus d'inspection périodique du réservoir CSC n°28447 et de la chaudière n° 100037881 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite